

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 SOISSONS
ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Soissons, le 15 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE SAINT-QUENTIN NORD

parc éolien Omissy Lesdins

02100 Omissy

Références : ESQ_25_RAPVI_306

Code AIOT : 0005107522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement EOLE SAINT-QUENTIN NORD implanté parc éolien Omissy Lesdins 02100 Omissy.

Les 4 éoliennes du parc éolien Saint-Quentin Nord sont en cours de remplacement par de nouveaux modèles. La hauteur totale des éoliennes est augmentée de 40 m (150 m précédemment). L'emplacement des éoliennes est strictement le même que précédemment.

Le parc est mis à l'arrêt depuis le 16 juin dernier.

Le jour de l'inspection, le démantèlement de l'éolienne E4 est en cours, les pales sont démontées.

L'exploitant indique que si la météo le permet, chaque éolienne met une semaine à être démontée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE SAINT-QUENTIN NORD
- parc éolien Omissy Lesdins 02100 Omissy
- Code AIOT : 0005107522 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc éolien Eole Saint-Quentin Nord est situé sur les communes d'OMISSY et de LESDINS.

Il a fait l'objet d'un renouvellement, encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2023.
Il est composé de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 190 m et d'une puissance unitaire par éolienne de 4,2 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.1	
2	Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.2	
3	Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.3	
4	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.4	
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôle est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Les stations de Renouée du Japon qui ont été recensées seront prises en compte pour ne pas les disséminer. Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : L'exploitant transmet un courrier à l'inspection daté du 25 mars 2025 indiquant que l'ouverture du chantier est programmée pour le 14 avril 2025. Au jour de l'inspection, un écologue a réalisé 5 passages sur l'exploitation. <u>Premier passage (3 décembre 2024) :</u> L'écologue constate 3 stations de Renouée du Japon. <u>Passage 2 (le 14 avril 2025) :</u> Un balisage a été réalisé sur les stations de Renouée du Japon. L'écologue n'a pas détecté de nichées potentielles. <u>Passage 3 (le 5 mai 2025) :</u> Les plateformes des quatre éoliennes du parc ont donc été examinées afin de vérifier l'absence de toutes potentialités de nichées liées à l'avifaune. Un Milan noir a été observé, probablement un individu en migration tardive. <u>Passage 4 (le 20 mai 2025) :</u> Aucun nid n'a été observé dans le périmètre proche des plateformes des éoliennes E1, E2 et E4. La plateforme de l'éolienne E3 n'a pas pu être prospectée en raison des travaux en cours. <u>Passage 5 (le 2 juin 2025) :</u> Afin de faciliter le passage de la grue entre les éoliennes E2 et E3, une taille de 1 m d'une haie et un élagage entre 0 et 6 mètres sur les arbres sont prévus. L'écologue est passé la veille afin de s'assurer qu'aucun nid ne sera impacté par les tailles. Lors du passage, aucun nid n'a été observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.
Constats : Le document « Procédure en cas de pollution accidentelle » est conforme à la prescription. Aucun stockage de réservoirs d'huile ou de carburant n'est présent sur la zone de chantier et sur la piste de travail. L'exploitant indique que le remplissage des réservoirs des engins est réalisé soit à la Base-Vie, soit dans le cas de la grue autour de la plateforme. Dans le cas du remplissage du réservoir de la grue, l'exploitant indique installer des bâches autour de la machine. Aucun kit anti-pollution n'est présent sur le chantier en cours. L'exploitant déclare qu'un kit anti-pollution est à disposition à la Base-Vie. L'exploitant envoie une photo le 25 juin 2025 attestant qu'un kit anti-pollution est présent sur le chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'avoir un kit anti-pollution présent sur le chantier en cours.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. L'exploitant respecte les dispositions prévues pour les travaux de démantèlement et de renouvellement contenues dans le dossier joint à la demande de renouvellement. L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues. Les travaux seront réalisés de préférence en dehors de la période de reproduction de l'avifaune entre mi-mars et fin juillet. En dehors de cette période, un passage d'un écologue doit être réalisé pour établir la présence ou l'absence de nidification au droit de l'emprise des travaux (dans un rayon de 200 m).
Constats : L'exploitant transmet un courrier à l'inspection daté du 25 mars 2025 indiquant que l'ouverture du chantier est programmée pour le 14 avril 2025. Le 14 avril 2025, un écologue a vérifié l'absence de toutes potentialités de nichées liées à l'avifaune. Un balisage a également été mis en place. La présence de renouée du Japon a été observée autour des éoliennes E1 et E3.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : • bungalows; • des réfectoires ; • des vestiaires ; • des sanitaires ; • toilettes; • des bureaux ; • des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Si un raccordement en eau potable est possible directement sur le réseau, c'est mieux d'un point de vue environnemental. un compteur d'eau est installé pour être facturé ainsi la consommation peut être maîtrisée. Il est recommandé de brancher le raccordement électrique sur le réseau et d'éviter de faire tourner un groupe électrogène. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : La Base-Vie est installée sur le terrain d'une ferme d'un particulier. Elle est conforme à la prescription, les aires de stockage ne dénaturent pas le paysage. La Base-Vie est raccordée en eau et en électricité au réseau de la ferme mais dispose de ses propres compteurs. Les déchets de la Base-Vie sont séparés entre la ferraille, le bois et les déchets industriels banals (DIB). Les terres végétales ainsi que les matériaux des couches inférieures sont stockés sur les plateformes. L'exploitant indique qu'ils sont à l'équilibre concernant les terres, par conséquent l'export de terres ne serait pas nécessaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).
Constats : Plusieurs chemins permettant d'accéder au site ont été renforcés. De plus, considérant l'augmentation de hauteur des éoliennes, les plateformes ont été agrandies. L'exploitant indique également avoir nivelé le terrain suite au phénomène d'érosion et de ruissellement causé par la météo.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :